

Grille des spécifications des usages et normes par zone

Zone : **P 612**
Communautaire



USAGES	Habitation	unifamiliale	h1					
		bi et trifamiliale	h2					
		multifamiliale	h3					
		multifamiliale collective	h4					
		maison mobile	h5					
	Commerce	détail et services de proximité	c1					
		détail et serv. prof. et spéc.	c2					
		hébergement	c3					
		restauration	c4					
		diver. et act. récréotouristiques	c5					
		détail et de serv. contraignants	c6					
		débits d'essence	c7					
		commerces et serv. reliés à l'auto.	c8					
		gros, lourds et act. para-indust.	c9					
	Industrie	prestige	i1					
		légère	i2					
		lourde	i3					
		extractive	i4					
	Institt., public & communautaire	parcs, terrains de jeux et esp. nat.	p1	●(a)				
		institutionnel et administratif	p2					
communautaire		p3						
infrastructures et équipements		p4	●(b)					
Agricole	culture du sol	a1						
	agriculture, forest. et sylviculture	a2						
	élevage	a3						
	élevage en réclusion	a4						
Aire nat.	conservation	n1						
	récréation ext.	n2	●					
NORMES PRESCRITES	Structure	isolée						
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.					
		latérale (m)	min.					
		latérales totales (m)	min.					
		arrière (m)	min.					
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	max.					
		hauteur (m)	max.					
		superficie de bâtiment au sol (m ²)	min.					
		superficie de plancher (m ²)	max.					
	RAPPORT	coefficient d'occupation au sol (%)	max.					
		nombre de logement à l'hectare	max.					
		espace naturel (%)						
TERRAIN	largeur (m)	min.						
	profondeur (m)	min.						
	superficie (m ²)	min.						
DISCRET	P.I.I.A.							
DISP. SPÉC.		(1)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU

Usage spécifiquement permis :

(a) sentier cyclable et pédestre, sentier de ski de randonnée, usages utilitaires ou connexes à la vocation de parc

(b) conduite de gaz, réseaux d'aqueduc ou d'égout

Usage spécifiquement exclu :

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Restriction à la pratique d'activités hivernales: Pour des raisons de sécurité, au plus deux activités parmi le ski de randonnée, la raquette et la randonnée pédestre peuvent être exercés simultanément sur un même tronçon. Les activités qui peuvent être pratiquées doivent faire l'objet d'une entente entre la MRC et l'organisme compétant. A défaut d'entente sur les activités qui peuvent être pratiquées sur une section du parc linéaire, cette section demeure fermée en hiver.

AMENDEMENTS